

Arrêt

**n° 127 382 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été admis au séjour, le 29 décembre 2009.

1.2. Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 avril 2010.

1.3. Le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Par un arrêt n° 49 774, prononcé le 19 octobre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.2.

1.5. Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 17 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Suivant le rapport d'installation commune daté du 06/01/2014, la personne concernée est séparée de sa conjointe Mme [X.X.] qui lui a ouvert le droit au séjour suite à une nouvelle demande introduite en date du 11/10/2010. Il ressort également de cette enquête que la conjointe belge réside à une adresse différente (rue [...] à Tournai). Il n'y [a] donc plus de cellule familiale avec le Belge rejoint.

Par ailleurs, la personne concernée n'établit pas bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour visée à l'article 42 quater, §4, 1°. En effet bien que la personne soit marié[e] depuis au moins 3 ans et dont au moins un an de séjour dans le Royaume, elle n'établit pas disposer de ressources suffisantes pour ne pas dépendre des pouvoirs publics. Au contraire selon l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale, l'intéressé bénéficie d'un revenu d'intégration sociale d'un montant variable entre 136€ et 817€.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous le territoire du Royaume munie d'un visa D depuis décembre 2009), elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, « lu en combinaison avec des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément ».

Elle fait valoir que « Premièrement il convient de constater que le mariage du requérant avec Madame [X.X.] a duré plus de trois ans, dont au moins un an dans le Royaume. Il convient également de constater que le requérant est salarié depuis avril 2013 [...] La loi prévoit bien que le droit de mettre fin au séjour n'est pas applicable si le mariage a duré plus de trois ans, pour autant qu'il soit travailleur salarié. L'administration s'est uniquement focalisée sur le fait que le requérant perçoive une aide sociale sans vérifier que le requérant soit salarié, alors que la loi utilise bien la conjonction de coordination « OU » et non « ET » » et que « Deuxièmement, l'administration reproche au requérant de ne pas démontrer qu'il a mis à profit la durée de présence sur le territoire pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Il ressort des pièces produites par le requérant que ce dernier a suivi des formations, a trouvé un emploi. Il parle parfaitement le français et s'est intégré au sein de la Ville de Tournai. Si l'administration avait pris sa décision en toute connaissance de cause, avec en mains l'ensemble des éléments factuels relatifs au concluant, elle n'aurait pu, au risque de violer l'article 42 quater, prendre la décision litigieuse, C'est pour cette raison que la violation de cet article doit être lu[e] en combinaison avec les principes fondamentaux de droit administratif, Avant de prendre une décision, l'administration a le devoir de s'informer. Elle doit également respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire, A aucun moment, le requérant n'a été interpellé par qui que ce soit et n'a été mis en mesure de produire les éléments factuels qui auraient eu une incidence sur la décision administrative ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « la partie adverse persiste à se focaliser sur le fait que le requérant ait perçu une aide sociale ce qui, selon elle, exclurait le requérant du bénéfice de l'exception visée à l'article 42 quater de la loi. La partie adverse ajoute une condition à la loi. Premièrement, il convient de constater que la partie de la phrase « *afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour* » se rapporte aux ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2. Deuxièmement, cette partie de phrase « afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour » énonce le but de la disposition mais ne l'érige pas en condition. Elle n'exclut donc pas les salariés qui ont bénéficié de l'aide sociale ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1^{er}, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, notamment, « 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont

au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi », à la condition, prévue par cette même disposition, in fine, que « les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse belge. Examinant si le requérant pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a constaté que « selon l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale, l'intéressé bénéficie d'un revenu d'intégration sociale d'un montant variable entre 136€ et 817€ ». Elle en a conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'il pouvait bénéficier de cette exception, dès lors qu'il était resté en défaut d'établir qu'il disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, et qu'il n'avait pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que, bien que le requérant perçoit effectivement une aide sociale, il n'en demeure pas moins qu'il exerce un travail salarié, comme en attestent les éléments produits en annexe au présent recours, et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir lesdits éléments, avant de prendre la première décision attaquée.

A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir vérifier si cet étranger pouvait ou non se prévaloir de l'exception susmentionnée, et a fondé sa décision sur les informations qu'elle a, d'initiative, recueillies à cette fin.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant de considérer, en se fondant sur ces informations, que celui-ci ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du mémoire de synthèse que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir la circonstance qu'il exerce une activité salariée, circonstance qui est de nature à lui permettre de remplir la condition alternative à celle de « *[disposer] de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour* », prévue à l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980.

Sans se prononcer sur la réunion ou non des conditions fixées, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, composante du principe de bonne administration, visé dans le premier moyen.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante expose entrer dans les exceptions visées à l'article 42quater dès lors que son mariage a duré plus de trois ans et qu'elle est salariée. [...] Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est à charge des pouvoirs publics dès lors qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration social[e]. De plus, elle n'a pas communiqué la preuve d'une assurance maladie. La partie requérante n'entre par ailleurs dans aucune des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi. [...] Il incombait [...] à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires qu'ils souhaitaient porter à la connaissance de cette dernière avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non in specie*. La partie défenderesse observe que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile des arguments tendant à la faire bénéficier du régime d'exceptions prévu par l'article 42 quater. Or, rien ne dispense celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4° de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies. Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 opère clairement une distinction entre l'hypothèse où l'étranger démontre qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, et celle où il démontre qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges, sans qu'il puisse être considéré que la seconde hypothèse constitue une sous-condition de la première, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Quant à l'argument selon lequel « De plus, [la partie requérante] n'a pas communiqué la preuve d'une assurance maladie », il ne peut être admis en vertu du principe de légalité, dans la mesure où il tend à justifier *a posteriori* la première décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS